



COMITE REGIONAL DE LA BIODIVERSITE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

REGLEMENT INTERIEUR

approuvé en séance en date du 11 septembre 2018

Article 1^{er} : Objet.

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du comité régional de la biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Présidence.

La présidence du comité est assurée conjointement par la présidente du conseil régional et par le préfet de région ou leurs représentants.

Article 3 : Saisine- Convocations.

Le comité régional de la biodiversité est convoqué par ses présidents. Il se réunit au moins une fois par an.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par les présidents sur proposition concertée des services de la Région et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Sauf urgence, les membres du comité reçoivent, 15 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 4 : Quorum.

En formation normale et pour pouvoir délibérer de façon valable, le comité régional de la biodiversité doit comprendre au moins la moitié de ses membres physiquement présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la séance peut être renvoyée le même jour, quinze minutes après l'heure initiale de convocation. La première convocation vaut convocation pour la seconde séance. Le comité délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 5 : Déroulement des réunions.

Les présidents ont la police de l'assemblée. Sur décision de ses présidents, le comité peut émettre un avis.

Le vote concernant cet avis a lieu à main levée.

Lorsqu'un membre ou son suppléant ne peut venir, il peut donner pouvoir à un autre membre du comité régional de la biodiversité, membre du collège auquel il appartient. Un membre ne peut avoir plus de deux pouvoirs.

Article 6 : Secrétariat, procès-verbaux.

Le secrétariat du comité régional de la biodiversité est assuré par les services de la région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Il est transmis dans le délai de trois mois à tous les membres du comité régional de la biodiversité.

Article 7 : Groupes de travail.

En vue d'améliorer la qualité de la concertation et de préparer les sujets inscrits à l'ordre du jour des réunions plénières du comité régional de la biodiversité, des groupes de travail thématiques pourront en tant que de besoin être mis en place.

Ces groupes de travail, composés au plus de 25 membres du comité régional de la biodiversité volontaires, pourront associer des structures ou des personnes qualifiées qui ne sont pas membres du comité afin d'apporter leur expertise et susceptibles d'éclairer les membres du comité sur des questions à l'ordre du jour.

La décision de créer un groupe de travail temporaire ou permanent est prise conjointement par la présidente du conseil régional et la préfète de région après avis du comité régional de la biodiversité.

Pour chaque groupe de travail mis en place, les présidents du comité :

- proposent le nom de son animateur et/ou d'un rapporteur et de son secrétaire,
- font un appel à candidature. Si le nombre de candidats excède 25 personnes, la présidente du conseil régional et le préfet désigneront les candidats retenus en respectant autant que possible les équilibres entre les différents collègues du comité régional de la biodiversité.

Les membres du comité retenus pour participer à un groupe de travail s'engagent à y participer régulièrement. Le secrétariat du groupe de travail prépare, en accord avec l'animateur désigné, l'ordre du jour, les convocations et les comptes rendus des réunions. Tous les membres du comité sont destinataires de ces informations par voie électronique. L'animateur ou le rapporteur rend compte des travaux du groupe de travail en séance plénière.

Les propositions émanant des groupes de travail sont présentées lors des réunions du comité régional de la biodiversité.

Article 8 : Frais de déplacement.

Les membres du comité régional de la biodiversité ne peuvent percevoir de frais de déplacements pour leur participation à ses réunions.

Article 9 : Modifications.

Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié par le comité régional de la biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté sur proposition des présidents ou de la moitié de ses membres.